OBSERVATIONS

PROPRES A LEVER TOUS LES SCRUPULES

SUR

LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ,

Décrétée par l'Assemblée Nationale.

Par M. LE COZ, *Prêtre, Procureur-Syndic de Quimper*, Évêque de Rennes.

ADRESSÉE

A M. LANGOIRAN l'ainé, (ci-devant Grand-Vicaire du Diocese de Bordeaux,)

PAR LA SOCIÉTÉ

DU CLUB DU CAFÉ NATIONAL.

(*PRIX, DOUZE SOLS.*)

A BORDEAUX,
Chez J. B. SÉJOURNÉ, rue Saint-Jâmes.

LETTRE
DU CLUB DU CAFÉ NATIONAL,
A M. L'ABBÉ LANGOIRAN, l'aîné,
(Ci-devant Grand-Vicaire de Bordeaux.)

Monsieur,

Il vient de parvenir à notre Société des Observations sur les décrets pour la Constitution civile du Clergé, ouvrage d'un Prêtre respectable du Département de Finistere. Nous avons pensé que cette production du plus pur patriotisme & du zele apostolique le plus sincere, est propre à éclaircir les doutes qu'on cherche à répandre sur la sagesse des décrets de l'Assemblée Nationale, & que nous ne pouvons attacher plus d'efficacité à sa publication qu'en vous l'adressant. Nous ne doutons pas, Monsieur, que vous n'examiniez l'Ouvrage de M. Le Coz*, avec toute la perspicacité dont vous êtes susceptible, & que vous ne vous empressiez à en propager les religieuses maximes.*

Nous sommes, avec respect,

Monsieur,

Vos très-humbles serviteurs,

Les Patriotes du Club du Café' National.

OBSERVATIONS

SUR LE DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Pour la Constitution civile du Clergé.

CE Décret, l'un des plus intéressans qui soient émanés de l'Assemblée Nationale, tend à ramener, sur des points essentiels, l'ancienne discipline de l'église. Il est conforme à l'esprit primitif du Christianisme ; il est propre à lui donner son antique splendeur ; il doit ôter jusqu'au moindre prétexte aux ennemis de la Religion de déclamer contre ses ministres; nous aimons même à croire qu'il facilitera le retour de nos freres errans dans le sein de l'église.

Cependant bien des personnes en semblent alarmées. Des fideles d'une conscience droite, mais médiocrement instruits, appréhendent que ce décret ne nuise à cette Religion sainte que nous chérissons tous, & qui, dans tous les momens de la vie, doit être notre guide & notre appui. Leurs inquiétudes sont entretenues par quelques-uns des hommes les plus faits pour les dissiper. Soit ignorance, soit mauvaise foi, ces hommes vont criant à l'irreligion, à l'impiété; & ces cris désolans retentissent jusques dans les campagnes. On voudroit faire craindre aux cultivateurs, ces bons & généreux nourriciers de la patrie, de se voir enlever leurs pasteurs & leurs temples, leur Religion & leur Dieu. Quelle erreur ! & si ce n'est point une erreur, de quel nom qualifier le zele de ces déclamateurs ?

Non, Citoyens, non; nos sages législateurs ne

veulent point porter atteinte à cette Religion pure & fainte que nous avons reçue de nos peres. Ils adorent comme vous un Dieu rénumérateur de la vertu & vengeur du crime ; comme vous, ils adorent le Dieu qui s'eſt fait homme pour nous ; comme vous, ils font inviolablement attachés à la religion catholique, apoſtolique & Romaine. Ecoutez ce que diſoit à la tribune de l'Aſſemblée Nationale l'un de ceux qui ont le plus contribué à lui faire adopter ce décret. « Les mœurs font le premier lien des ſociétés, le plus ferme appui de la tranquillité publique, le plus ſûr garant de la proſpérité des Empires. Mais quelles mœurs peut-il y avoir là où il n'y a point de Religion ? .... La Religion n'eſt pas ſeulement un frein qui retient le méchant par la terreur, ou qui le rappelle au repentir par le remords ; elle eſt auſſi pour l'homme de bien un puiſſant aiguillon qui le réveille, qui l'encourage & le ſoutient. En lui faiſant voir un Dieu qui l'obſerve, qui lit dans ſes penſées, qui tient un compte exact de toutes ſes bonnes actions, elle lui ouvre une ſource nouvel de plaiſirs & de conſolations ; elle lui rend facile la pratique des vertus les plus difficiles ; & tandis que ſon ame délicieuſement occupée de ſes devoirs, les remplit avec zele, la vue de la récompenſe qui l'attend le fait jouir, dès cette vie, du bonheur de la vie future. Il ajoute : La Religion catholique, apoſtolique & romaine apportée à nos peres par les premiers ſucceſſeurs des Apôtres, & dès les premiers temps de la monarchie, eſt incorruptible en elle-même ; elle ne peut éprouver ni changement, ni altération dans les regles de ſa foi & de ſa morale. Ce qu'elle enſeigne aujourd'hui, elle l'a toujours enſeigné dès ſa naiſſance, & elle l'enſeignera juſqu'à la conſommation des ſiecles. Nous en avons pour garant la promeſſe ſolemnelle de ſon divin auteur. Si elle appelle la main réformatrice du légiſlateur, ce ne peut être que dans

fa discipline extérieure ; &, à cet égard-là même, le comité eccléfiaftique ne fe permettra de rien prendre fur lui, ou de rien donner à l'efprit de fyftême. Le plan qu'il a l'honneur de vous propofer confifte uniquement à revenir à la difcipline de l'églife primitive ».

C'eft, Meffieurs, dans cette vue, dans cet efprit, qu'a été conçu & dirigé le décret de l'Affemblée Nationale ; & nous ofons affurer que des divers articles qu'il contient, il n'en eft aucun qui ne tende à ramener l'ancienne difcipline & les plus beaux jours du Chriftianifme. Pour vous en convaincre, pour écarter de votre foi les moindres alarmes, les moindres inquiétudes, nous allons ici analyfer ces articles ; ils peuvent fe réduire à ces cinq chefs.

1°. L'élection des évêques & des autres pafteurs remife au peuple. 2°. La défenfe de recourir à Rome pour l'inftitution canonique & les fonctions adminiftratives des diocefes & des paroiffes. 3°. La forme actuelle des chapitres abolie. 4°. Le nombre des évêchés réduits. 5°. Les biens des eccléfiaftiques & des religieux déclarés à la difpofition de la Nation.

Or de tous ces articles il n'en eft aucun qui contredife l'efprit de la Religion ou la difcipline primitime de l'églife.

1°. Il eft évident que, dès les premiers jours du Chriftianifme, le Peuple & le Clergé concouroient à l'élection des évêques & des autres pafteurs. La premiere élection de ce genre eut lieu après l'afcenfion de Notre-Seigneur Jefus-Chrift. Les Apôtres, eft-il dit, dans leurs actes (1), s'étant reunis dans le Cénacle avec les autres Difciples, avec la Sainte-Vierge, les faintes femmes & les parens de Jefus-Chrift, Saint Pierre leur propofa d'élire un Apôtre à la place de Judas, &, après avoir invoqué le Saint

(1) Chap. premier,

Esprit, ils tirerent au sort entre Marsabas & Mathias, & le sort tomba sur ce dernier qui fut aussitôt reconnu pour le douzieme Apôtre.

Quelque temps après, se fit de la même maniere, à Jérusalem, l'élection des premiers diacres [1]. Ce fut encore par une même forme d'élection que Saint Jacques, surnommé le *Mineur*, fut établi premier évêque de Jérusalem.

Cet usage qui, comme on le voit, remonte jusqu'aux Apôtres, fut long-temps conservé dans l'église; & plût à Dieu qu'il y eût été toujours!

Saint Athanase, évêque d'Alexandrie, fut élu par les suffrages de tout le Peuple. Saint Grégoire de Nazianze le dit formellement. *Suffragiis totius Populi* [2].

Une lettre circulaire du Concile d'Alexandrie dit, du même Athanase, qu'il avoit été élu & demandé par tout le Peuple avec tant de zele & de chaleur, que les Peres du Concile eux-mêmes en étoient dans l'admiration.

Optat [3], dit de Cécilien, qui fut évêque de Carthage en 311, qu'il avoit été choisi par les suffrages de tous les fideles. *Suffragio totius Populi Cecilianus eligitur* [4].

Il y a plus : les nominations d'évêques faites autrement, étoient hautement improuvées. L'impie Timothée s'étant fait nommer à l'évêché d'Alexandrie, par deux évêques & quelques ecclésiastiques étrangers, l'Empereur Léon ne voulut consentir à cette nomination qu'à la vue d'un prétendu certificat qui portoit que Timothée avoit été élu par le Peuple, & par les plus honnêtes gens de cette ville.

---

[1] Chap. 6.

[2] Athan. Apol. 2.

[3] Optat, dit Saint Augustin, pourroit être une preuve de la vérité de l'église catholique, si elle s'appuyoit sur la vertu de ses ministres.

[4] Optat, Liv. I.

Le Peuple, dit le ſavant & pieux Thomaſſin, ſemble dans ces temps heureux, avoir ſeul fait ſes élections. Ce n'eſt que dans les villes les plus célebres de l'Empire, & même ce n'eſt que dans les derniers temps qu'on voit le Clergé y contribuer. Mais enfin le Clergé l'a emporté ſur le Peuple (1).

L'Aſſemblée Nationale, en remettant au Peuple, repréſenté par ſes électeurs, la nomination des paſteurs, n'a donc fait que rétablir un uſage pratiqué par les Apôtres, & que l'égliſe a obſervé dans les jours de ſa gloire ; & cet uſage combien n'eſt-il point préférable à celui qui l'a eu remplacé, & que l'on vient enfin d'abolir ? N'étoit-il point abſurde, comme le dit un eccléſiaſtique reſpectable, que les premiers paſteurs, que ceux en qui réſide la plénitude du ſacerdoce & de la juriſdiction ſpirituelle, n'euſſent d'autre titre à l'amour & à la confiance de leurs ouailles, que le choix d'un Roi qui ne voyoit que par les yeux de trois ou quatre miniſtres & de quelques intrigans & intrigantes qui compoſoient ſa cour ? Par quelle fatalité ceux qui ont le plus d'intérêt à être bien conduits, n'étoient-ils pas au moins conſultés dans le choix de leurs premiers Paſteurs ? Par quelle fatalité avoit-on tellement oublié ou foulé aux pieds les inſtitutions apoſtoliques, qu'on forçoit les Bretons à être gouvernés par un Dauphinais, & les Flamands par un Gaſcon, en dépit de la différence des idiomes & des caracteres [2] ?

2°. Il eſt également certain que la confirmation des évêques élus par le Peuple, a long-temps appartenu au Métropolitain. Le Concile de Nicée, dans ſon quatrieme canon, s'exprime à ce ſujet dans ces termes : *Le pouvoir de confirmer appartiendra, dans*

(1) Diſcipline de l'égliſe, tome I.

[2] On ne croyoit pas, dit l'abbé Fleury, que le Peuple ou le Clergé d'une égliſe pût prendre confiance en un inconnu, ni qu'un étranger pût bien gouverner un troupeau qu'il ne connoiſſoit pas. Deuxieme diſcours.

chaque Province, à l'évêque Métropolitain [1]. Le douzieme canon du Concile de Laodicée dit la même chose. Jufqu'au temps d'Alexandre III, monté fur le trône pontifical en 1159, ce droit de conferver un évêque élu, fut toujours exercé par le Métropolitain ou par le Synode [2]. Les Latins, pour cet objet, fe bornoient par rapport au Pape, à lui fignifier leur élection, ou plutôt leur confécration déjà faite ; & par l'envoi de leur profeffion de foi, ils lui demandoient l'union de leur églife avec celle de Rome.

Enfin les évêques Grecs ne font pas moins évêques que les évêques Latins ; ceux-là cependant n'ont nul recours au Pape pour leur inftitution canonique ; & ce n'eft du tout point pour cela que les Grecs font déclarés fchifmatiques.

Ce point hiftorique eft fi clair, fi inconteftable [3], que nous avons vraiment lieu de nous étonner que des eccléfiaftiques, dont nous eftimons fincérement les vertus, les lumieres & les talens, aient pu le révoquer en doute [4].

Quant à l'ufage de recourir à Rome pour l'abfolution de certains cas réfervés au Pape, ou pour la difpenfe de quelques *empéchemens*, très-long-temps cet

---

[1] Concile d'Ardoin, tom. I, Col. 783.

[2] *De Regimine Ecclefiæ*, tome II.

[3] Tous les Patriarches étoient dans l'ufage d'écrire au Pape auffitôt après leur ordination. Epiphane, patriarche de Conftantinople, ayant différé de le faire, le Pape Hormisdas lui en témoigna fa fenfibilité dans ces termes qui font bien loin d'annoncer de fa part un droit rigoureux. *Decuerat fiquidem, frater charifme, te legatos ad Apoftolicam Sedem, inter ipfa tui Pontificatûs initia, deftinaffe, ut & quem tibi debeamus affectum benè cognofceres, & vetuftæ confuetudinis formam ritè inires.*

« Ce n'étoit donc, comme le dit le P. Thomaffin, rien moins qu'une confirmation de l'élection ou de l'ordination faite, que le Pape donnoit ou que l'évêque demandoit au Pape, c'étoit une civilité religieufe & une refpectueufe déférence que les premiers évêques rendoient à leur chef, & une proteftation de leur réfolution invariable de perfévérer dans l'union fainte & dans la communion indivifible avec le premier fiége, & dans l'obéiffance canonique à tous les canons & aux décrets de la tradition apoftolique ». La réponfe d'Epiphane en eft une nouvelle preuve.

[4] C'eft pour abréger que nous omettons de citer ici une foule d'autorités que nous croyons peu néceffaires.

usage n'a point eu lieu. Les évêques des premiers siecles, dit le P. Thomassin, tome II, p. 1362, *dispensoient des canons & des lois apostoliques, lorsque la nécessité publique l'exigeoit, sans faire intervenir, ni le Saint-Siége, ni les Conciles provinciaux.* Dans la suite quelques évêques, soit pour diminuer leurs embarras, soit pour opérer un plus grand bien, remirent au Pape une portion de leurs droits essentiels; mais cela, comme le dit l'écrivain cité ci-dessus, se fit sans aucune ordonnance expresse, par le seul usage, parce qu'à de nouveaux inconvéniens on cherche toujours de nouveaux remedes.

Mais tous les évêques n'adopterent point celui-ci. En France, ceux de Paris, de Châlons-sur-Marne, tous ceux de Guienne & de Languedoc ont conservé le droit de dispenser des empêchemens de parenté & d'affinité au troisieme & quatrieme degré; nous disons le droit, car on ne sauroit le leur contester.

En effet, tous les SS. Peres, tous les vrais docteurs conviennent que les Apôtres reçurent de Jesus-Christ une égalité de puissance [1]; ils conviennent également que les évêques, dans leurs dioceses, sont les successeurs des Apôtres, les successeurs même de Saint-Pierre dans un sens véritable [2], en un mot, les vicaires de Jesus-Christ; & cette doctrine ne nuit en rien à la primauté du Pape, ni à l'unité de l'église [3].

Chaque évêque dans son diocese a donc, pour l'administration de son église, autant de pouvoir qu'en a le Pape pour le gouvernement de l'église de Rome.

---

[1] *De Regimine Ecclesiæ.*

[2] C'est dans ce sens que Saint Cyprien a dit qu'il n'y a qu'un Episcopat, & qu'il est solidairement possédé par chacun des évêques en particulier. *Lib. de unit. Ecclesiæ.*

[3] Cette doctrine a été enseignée même au Séminaire de Quimper.

Aussi les titres de *Pape, d'Apôtre, de Prélat apostolique* furent communs à tous les évêques dans les premiers siecles du Christanisme, & même jusqu'à l'Empire de Charlemagne. Fortunat, qui fut depuis évêque de Poitiers, écrivant à Euphronius, évêque de Tours, le traite de *Sainteté, d'Apostolique, de Pape, Domino sancto & meritis Apostolico Domino Euphronio Papæ*; & à Felix, évêque de Nantes *Domino sancto & Apostolicâ Sede dignissimo Patri, Felici Papa* [1].

Ainsi, concluons-nous avec un écrivain moderne, chaque évêque dans son diocese est le juge naturel de l'étendue que doivent avoir les canons, & des cas dans lesquels ils doivent souffrir des exceptions, c'est un droit de l'épiscopat qui dérive de sa source même, c'est-à-dire, du Divin Auteur de la Religion, droit par conséquent imprescriptible, & auquel rien n'a pu donner atteinte. On ne connoît aucun canon qui l'ait restraint ou lié; & si les Papes sont parvenus à en suspendre l'exercice dans la plupart des dioceses de la chrétienneté, c'est un abus que le consentement tacite des évêques n'a pu légitimer. La longue possession alléguée [2] par les partisans de la Cour de Rome, est insuffisante; elle ne prouve qu'une longue usurpation de la part des Papes, ou une longue foiblesse de la part des évêques. C'est donc une révolution heureuse pour l'église

---

[1] Thomassin, tome I.
En 609.

[2] Cette formule employée dans leurs mandemens & ailleurs par plusieurs évêques, *Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Episcopus*, évêque par la grace de Dieu & du Saint-Siége, ne date que de l'an 1251. Ce fut l'archevêque de Nicosie qui le premier l'employa dans les constitutions qu'il publia cette année là. Il fut imité par quelques-uns de ses successeurs : dès l'an 1351 on voit des archevêques de Narbonne prendre cette même qualité. Les évêques de France ne l'ont adoptée que plus tard ; encore, dit le P. Thomassin, tom. I, liv. 1, n'est-ce que par une erreur. Tout au plus les Métropolitains en pouvoient avoir quelque motif ; mais de la part des évêque sl'usage de cette formule est étrange.

de France comme pour l'Empire, que l'ancien ordre soit rétabli. On ne sera plus obligé de s'adresser à grand frais à un supérieur étranger pour obtenir des dispenses d'où dépendent souvent l'honneur, la tranquillité & la conservation des familles.

Les évêques étant plus à portée de juger des motifs exprimes dans les suppliques, les dispenses seront moins sujettes à l'obreption & à la subreption ; elles n'en deviendront pas plus fréquentes, puisqu'aujourd'hui les citoyens riches n'éprouvent aucun obstacle à Rome, & que les pauvres peuvent déjà s'adresser à leur évêque. Graces soient donc rendues à nos courageux législateurs qui ont osé exécuter ce dont Louis XIV avoit déjà eu l'idée, &, en délivrant le Clergé français d'une subordination aussi injuste qu'elle étoit onéreuse, conserver dans le Royaume les sommes immenses que tous les ans on envoyoit à Rome pour les bules pontificales, les dispenses d'empêchemens dirimans, & l'absolution de quelques cas extraordinaires.

Mais, dit-on, dans ce cas, que devient la primauté du Pape ? Elle reste ce qu'elle doit être, & ce qu'elle fut constamment avant les fausses & très-funestes décrétales publiées vers la fin du huitieme siecle, par l'imposteur Isidore Mercator ; décrétales qui ont induit les theologiens dans une foule d'erreurs, & causé à l'église des plaies dont elle gémira long-temps [1].

Aucun Apôtre en particulier n'avoit de puissance ni de jurisdiction proprement dite sur un autre Apôtre. Chacun d'eux étoit soumis au collége, à ces décisions, à ses ordres. Saint Pierre, dit un célebre théologien [2], étoit à-peu-près dans le collége des

[1] Nul Théologien, nul Chrétien même instruit, ne doute aujourd'hui de ce fait.

[2] L'un des plus savans évêques de l'Allemagne dans son Traité *de Regimine Ecclesiæ*.

Apôtres, ce que le préſident eſt dans un Sénat. Celui-ci demande l'avis des Sénateurs, mais il ne les force pas ; il ne décide rien par ſa ſeule volonté. Il a droit de veiller ſur leurs actions, de les avertir, même de les reprendre. Il eſt leur chef & le plus grand d'entr'eux, mais non leur ſupérieur dans la rigueur du terme, encore moins leur Seigneur, titre que beaucoup d'ignorans ont donné à Saint-Pierre pour avoir mal interprété la qualité de prince des Apôtres. Saint-Pierre étoit le Chef; de-là on lui déféroit les honneurs de la primauté. Son avis étoit d'un grand poids ; on ne décidoit aucune affaire importante ſans ſa participation, ſur-tout ſi elle regardoit tout le corps de l'égliſe. Le droit réel de ſon ſucceſſeur direct, du Pape, c'eſt de maintenir l'unité dans l'égliſe, qui n'eſt pas toujours aſſemblée; c'eſt de veiller à ce que les canons ſoient obſervés par-tout ; à ce que la foi demeure ſaine & entiere ; à ce que, dans l'adminiſtration des Sacremens, on ſuive les mêmes rites quant à la ſubſtance, & à ce que la morale ſoit par-tout la même dans ſa pureté. Quoique le ſouverain Pontife ne ſoit pas le juge, en dernier reſſort, de toutes les contreverſes, il a cependant l'autorité principale dans les jugemens ; & ſes déciſions ſur la foi ou ſur les mœurs, ſans être irréfotmables par elles-mêmes, ſont cependant d'un ſi grand poids, que les égliſes particulieres ont coutume de les recevoir avec beaucoup de reſpect, & de s'y ſoumettre au moins *proviſoirement* ; & , comme dit Gerſon, de ne rien dire de contraire, tant que l'égliſe ne réclame point ; au lieu que les loix des autres évêques n'obligent que ceux qui ſont ſoumis à leur juriſdiction. De plus, le Pape eſt comme le centre d'union pour les égliſes particulieres. C'eſt par lui, & pour ainſi dire en lui, qu'elles peuvent, hors le concile, convenir entr'elles, pourvoir au bien commun & conſerver la concorde & l'unité de la foi.

Tels ſont, nous ne diſons point tous, mais les principaux traits qui caractériſent la primauté du premier Chef de l'égliſe; & l'on ne ſauroit dire que le Décret de l'Aſſemblée Nationale y porte la moindre atteinte.

3°. Le Décret abolit la forme actuelle des chapitres; nouveau motif de le décrier. Voyons cependant ſi encore ici l'Aſſemblée Nationale fait autre choſe que de ramener ces établiſſemens à leur premiere inſtitution.

Au commencement, dit l'abbé Fleury, il n'y avoit point d'autres offices eccléſiaſtiques que les ordres; un prêtre n'étoit que prêtre, un diacre n'étoit que diacre, & ainſi du reſte. Seulement pour conſerver l'unité, chaque ordre reconnoiſſoit un chef; il y avoit un premier prêtre, qui d'ordinaire étoit le plus ancien de l'ordination, & que l'on a appellé depuis archi-prêtre; il y avoit un archi-diacre établi ſur tous les diacres, & ſur tout le Clergé inférieur par le choix de l'évêque, &c.

Les chanoines, dit le même hiſtorien, furent établis au huitieme ſiecle, par la regle de Saint Chrodegrand, évêque de Mets; le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, fit pour eux un grand reglement, qui eſt un abrégé de toute la diſcipline eccléſiaſtique [1].

D'abord ils menerent une vie preſque monaſtique, & leurs maiſons même s'appelloient monaſteres; ils étoient les curés & les paſteurs de toutes les paroiſſes de la ville épiſcopale & s'il n'y avoit point de paroiſſe diſtinguée de la cathédrale, ils en exerçoient toutes les fonctions: ils formoient un même corps avec les évêques, ils partageoient avec eux les ſoins & les gouvernemens des dioceſes, ou plutôt ils les gouvernoient avec eux, ſans diviſion & ſans partage,

---

(1) Hiſt. Eccl. L. 43.

avec une parfaite dépendance de leurs prélats, avec une concorde inviolable entr'eux, & une autorité entiere fur les fideles (1).

Toutes les affaires ordinaires de chaque diocefe fe gouvernoient par leur confeil, fous l'autorité fuprême de l'évêque. Un concile de Carthage commandoit expreffément à chaque évêque, non-feulement de ne donner les ordres à perfonne fans avoir pris l'avis de fon Clergé, mais même de ne prononcer fur aucune affaire grave qu'en l'affemblée de fon Clergé, autrement fa fentence étoit déclarée nulle.

Les feize ou douze vicaires que le Décret donne à chaque évêque, ne rappellent-ils point ces anciens chanoines? Ces vicaires auront les mêmes fonctions, ils jouiront à-peu-près de la même dignité; ils feront, comme eux, le confeil permanent de l'évêque, le vrai Sénat du diocefe; & nous pourrons dire avec Saint Jérôme : *Et nos habemus in eccclefiâ finatum noftrum, cœtum presbiterorum.*

Les fonctions de ces vicaires ou nouveaux chanoines feront plus multipliés, plus pénibles, mais le temps eft venu où, dans l'églife comme dans l'état, on fent qu'il ne doit y avoir que des places vraiment utiles, ou même néceffaires; nul ne doit vivre de l'autel que celui qui fert à l'autel; nul ne doit fubfifter aux dépens du public, que celui qui fert le public.

Telle fut auffi la difcipline conftante, uniforme de l'églife, dans fes plus beaux jours; « on y voit, dit un écrivain que j'ai cité, des évêques dans les grandes villes, des curés dans les petites villes & dans les bourgs; on y voit des prêtres, des diacres, des fous-diacres & d'autres miniftres qui font employés fous les évêques & fous les curés; nulle part

(1) Thomaffin, tome I.

on n'y trouve de ces miniſtres qui n'ont abſolument aucunes fonctions, ou qui n'en ont pas d'autres que de réciter des prieres en public ou en particulier, comme ſi la priere n'étoit pas eſſentiellement le premier devoir de ceux qui ſont chargés du ſoin des ames ».

En changeant les chanoines en vicaires de l'évêque, en leur impoſant les fonctions qui leur furent d'abord attribuées, le décret ne fait donc que les rappeller à leur premiere inſtitution. C'eſt donc encore très-indiſcretement qu'on l'accuſe d'innover en ce point.

4°. La réduction des évêchés au nombre de 83, eſt l'un des articles du décret contre lequel on murmure le plus violemment ; on l'annonce comme une cauſe prochaine de ſchiſme ; & quelques eccléſiaſtiques ſemblent le faire craindre ; prouvons-leur que ſur ce point leur appréhenſion eſt mal fondée.

Ce n'eſt pas, dit Optat, évêque de Mileve, ce n'eſt pas l'état qui eſt dans l'égliſe, c'eſt l'égliſe qui eſt dans l'état. L'égliſe eſt dans l'Empire, dit le rédacteur des lois eccléſiaſtiques, tous ceux qui la compoſent, paſteurs, évangéliſtes, doivent obéir au prince ſur ce qui concerne le temporel ; ce principe eſt inconteſtable ; &, dès les premiers ſiecles de l'égliſe, on le voit ſuivi & reſpecté. Dieu, diſent à ce ſujet (1), Syneſieus, évêque de Prolémaïde, les Papes, Grégoire III, Nicolas I, & après eux l'abbé Fleury, Dieu connoiſſant la foibleſſe humaine, a entierement ſéparé les deux puiſſances, & comme les princes ſouverains, bien qu'établis par l'ordre de Dieu, n'ont aucune part au ſacerdoce de la loi nouvelle ; ainſi les évêques n'ont reçu de J. C. aucun pouvoir ſur les choſes temporelles : ſi les empereurs

(1) Joindre la puiſſance politique au ſacerdoce, c'eſt, dit ce prélat, filer enſemble deux matieres incompatibles. Voyez, ſur le même ſujet, le fameux paſſage du pape Gélaſe, Hiſt. Eccl. par Fleury, L. 30, n. 37.

chrétiens ont besoin des pontifes pour la vie éternelle, les pontifes doivent aussi se soumettre aux lois des empereurs pour les affaires temporelles (1).

De ce principe nous sommes forcés de conclure que c'est au Souverein qu'il appartient de fixer les limites & le nombre des dioceses & des paroisses, puisque cette fixation est purement temporelle, puisqu'elle peut être du plus grand intérêt pour le peuple, pour la société entiere.

C'est sur la Religion que le peuple Français fonde ses mœurs, sa tranquillité, son bonheur. C'est sous la garde de la Religion qu'il met sa constitution & ses lois, en y attachant chaque citoyen par un serment solemnel & sacré : quel intérêt n'a-t-il donc point de connoître les moyens qui doivent être employés pour enseigner, prêcher & maintenir dans son sein une Religion qu'il regarde comme la source, l'aliment & le garant de sa force & de sa prospérité ?

D'ailleurs, la Nation se charge de faire à chaque évêque, à chaque recteur, à chaque vicaire, à tout ecclésiastique vraiment fonctionnaire, le traitement le plus convenable à ses fonctions, à son grade, à sa dignité ; il lui importe donc de connoître où & dans quel étendue de terrein chacun de ses ministres pourra, pour le plus grand bien commun, remplir les saintes & importantes fonctions qui lui seront confiées : il lui importe que les temples & les ministres soient distribués pour le plus grand avantage des peuples, que cette distribution ne soit plus tellement inégale qu'un évêché ne s'étende que sur vingt paroisses, tandis que l'autre en contiendra plus de douze cents ; il lui importe que tel lieu très-peu peuplé ne renferme pas plusieurs paroisses,

(1) Les Rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastiques par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporelle. . . , . premiere des quatre fameuses propositioas adoptées par le Clergé de France, sur le rapport de Bossuet, le 19 Mars 1682.

tandis qu'un tel autre d'une plus grande population n'en aura qu'une ; il lui importe qu'un évêché d'une médiocre étendue , & une paroiſſe preſqu'inhabitée , ne jouiſſent pas d'un revenu immenſe, tandis que l'évêque & le paſteur voiſins ſe trouveront dans un état au-deſſous de la médiocrité.

Mais , dit-on , on ne peut nier que cette réduction des évêchés n'intéreſſe la Religion ; c'eſt du moins un de ces objets qu'on appelle *mixtes* , auxquels les deux puiſſances ont également intérêt , & qu'il convient par conſéquent que les deux puiſſances reglent de concert.

A cela nous pourrions répondre qu'à l'Aſſemblée Nationale ſe trouvent beaucoup d'évêques , de curés , de chanoines , de moines, &c. Que non-ſeulement pluſieurs d'entr'eux ont contribué à faire paſſer le Décret , mais qu'il a été en grande partie rédigé , propoſé & appuyé par un recteur de ce département, à qui nul homme qui aura un peu de pudeur , n'oſera conteſter les mœurs les plus pures , le zele le plus évangélique , les lumieres les plus étendues , les talens les plus diſtingués (1).

Mais l'Aſſemblée Nationale n'eût-elle eu dans ſon ſein aucun eccléſiaſtique , elle eût pu prononcer ſur cet objet. Ecoutons raiſonner ſur cette matiere un magiſtrat, qui fut de ſon temps la lumiere & la gloire du premier Sénat du Royaume. En 1700 , le célebre Talon , avocat-général au parlement de Paris, s'exprimoit en ces termes (2) : « Pour dire en un mot ce que je crois , non pas ſur mon propre raiſonnement , mais ſur les déciſions de l'égliſe même, j'oſe dire que, dans toutes les choſes *mixtes* , c'eſt-à-dire, où l'égliſe & l'état prennent intérêt, mais

(1) L'abbé Expilly , recteur de la paroiſſe de Saint-Martin , à Morlaix.

(2) *De l'autorité des Rois touchant l'adminiſtration de l'égliſe* que généralement on attribue à ce magiſtrat , de qui on a dit que dans ſes écrits le Sénat de Rome eût pu apprendre ſes devoirs.

dans lesquelles il ne s'agit point de la foi, le magistrat politique est le souverain arbitre de l'intérêt de l'état, & que c'est à lui à juger si l'intérêt de son état est tel qu'il doive prévaloir ou céder aux besoins & aux intérêts de l'église. Ma raison est que, de même qu'en tout ce qui est de la foi, l'état est subordonné à l'église ; de même, en tout ce qui n'est point de la foi, l'église est subordonnée à l'état ; car Dieu n'a établi que ces deux sortes d'ordres dans le monde, l'ordre naturel & l'ordre surnaturel. L'ordre naturel est pour toutes les choses naturelles & humaines ; l'ordre surnaturel est pour toutes les choses surnaturelles & divines. Dans l'ordre surnaturel, il est indubitable que Dieu a établi son église au-dessus de tous les états : mais comme nous venons de dire que l'ordre surnaturel n'est que pour les choses surnaturelles & divines, cet ordre ne concerne aussi que les choses de la foi ; car il n'y a que cela de surnaturel : hors de là tout le reste est naturel & humain ; il faut donc suivre l'ordre naturel dans tout le reste. Quel est cet ordre ? c'est que le membre obéisse au chef, je veux dire que l'église, qui est un membre de l'état, s'assujettisse aux lois du magistrat politique ».

Dans une histoire du droit canonique & du gouvernement de l'église, imprimée à Paris en 1720, avec approbation & privilége du Roi, ces principes sont encore plus développés. L'auteur se demande à qui, de l'église ou de l'Empire, il appartiendra de prononcer dans les objets *mixtes* où tous les deux ont un intérêt égal ; & il répond en ces termes : « Si la chose n'intéresse l'église que pour une plus grande perfection, & que l'état en soit notablement blessé, le bien & la conservation de l'état seront préférables à cette plus grande perfection de l'église ».

Après avoir étayé son principe par des exemples & des autorités tirées des églises de France, d'orient & d'occident, l'auteur continue ainsi « Ce n'est pas

tout,

tout, non seulement l'exemple de deux illustres prélats, [S. Ambroise & S. Grégoire de Tours], très-recommandables par la fermeté épiscopale qu'ils ont eue pour les empereurs, confirme notre décision ; la raison le décide de même : il n'y a que deux ordres dans le monde, le surnaturel & le naturel ; le surnaturel regarde les choses surnaturelles & divines ; le naturel, les choses humaines & naturelles. La raison demande que l'église, dans les choses surnaturelles & divines, soit le juge souverain ; en effet elle est à cet égard aux-dessus de tous les Rois de la terre : pareillement toutes les choses naturelles & humaines sont de leur nature, dépendantes du magistrat temporel. Or, toutes les choses *mixtes* sont en elles-mêmes de l'ordre naturel, & l'église n'en prend connoissance que par l'intérêt qu'elle y peut avoir ; mais l'intérêt que l'église peut avoir à une chose, ne tire par cette chose de l'ordre naturel ; il l'unit, il est vrai, il la lie à des choses spirituelles, mais cette union aux choses spirituelles ne la tire pas de l'ordre naturel dans lequel elle dépend absolument du magistrat séculier ; par conséquent, dans ces sortes de choses *mixtes*, c'est au magistrat séculier à prononcer sur la proportion des besoins de l'église & de l'état, puisque c'est à celui de qui une chose dépend à prononcer sur elle, préférablement à celui de qui elle ne dépend que parce qu'il y prend quelqu'intérêt ».

Les ecclésiastiques à qui il resteroit encore sur cette matiere quelque doute, quelque scrupule, peuvent consulter Saint Augustin, 19e. liv. de la Cité de Dieu, & ils concluront avec ce grand docteur & avec l'abbé Fleury (1), que l'autorité des Apôtres & de leurs premiers successeurs étoit toute spirituelle, fondée sur la foi du pouvoir que Jesus-Christ a donné à ceux à qui il a confié le soin de son troupeau,

(1) Institution au Droit Ecclésiastique, Chap. I.

& soutenue par les miracles & par les vertus qui brilloient en la plupart des pasteurs; que cette autorité ne s'étendoit que sur les ames ; que pour les choses temporelles, les chrétiens obéissoient aux princes & aux magistrats, & suivoient exactement les lois civiles, au point que le premier concile d'Orléans, celui de Reims, & les ordonnances de nos premiers Rois défendoient même aux personnes libres & exemptes de toute servitude, de prendre la tonsure cléricale sans la permission du souverain, usage dont on trouveroit encore des traces assez récentes en Bretagne.

Mais le Décret qui réduit les évêchés de France à quatre-vingt-trois, & les métropoles à dix, est certainement une loi civile, une loi émanée de la Nation assemblée, une loi qui a pour objet les plus grands intérêts de cette Nation. Nul ecclésiastique, nul fidele ne peut donc refuser de s'y soumettre, sans aller contre les décisions des plus illustres docteurs, contre la doctrine des SS. Peres, contre l'esprit de l'évangile, contre l'esprit de Jesus-Christ qui ne cesse de nous crier que son Royaume n'est pas de ce monde (1).

5°. Les biens des ecclésiastiques & des religieux sont déclarés appartenir à la Nation, & cette déclaration on voudroit persuader au peuple qu'elle est contraire à l'équité & à la Religion. Rien cependant de plus faux; qu'on suive les preuves que nous en allons donner.

Cette déclaration n'est point contraire à l'équité.

C'est une maxime consignée dans tous les conciles tenus dans les cinq premiers siecles de l'église, &

---

(1) N'avez-vous pas aussi protesté contre les Décrets, demandoit-on à un pasteur de ce pays-ci ? Non, répondit-il naïvement, car je n'y vois encore rien de contraire à mon *Credo*, ni aux commandemens de Dieu & de l'église.

professée par tous les peres de l'église latine, que tous les biens de l'église sont le patrimoine des pauvres, & que les ecclésiastiques, connus sous le nom de bénéficiers, n'en sont rigoureusement que les administrateurs ou les dépositaires, comme le portent divers canons du quatrieme concile de Carthage.

Or, nous demandons à tout homme de bonne foi : les pauvres ne sont-ils point une immense & précieuse partie de la Nation ? & la Nation n'a-t-elle point le droit de surveiller le patrimoine de ses membres ? Des administrateurs peuvent-ils être toujours inamovibles ? Ne peut-on, sans blesser l'équité, prendre chez des dépositaires, les dépôts qui leur ont été confiés ? Des biens déposés par un peuple en des mains ecclésiastiques ne peuvent-ils en être retirés sans injustice par ce même peuple, quand celui-ci veut en disposer pour un plus grand avantage des pauvres & de la société entiere ? Voilà ce que l'Assemblée Nationale a fait ; elle a remis le peuple Français en possession d'un bien qu'il avoit déposé aux mains de ses prêtres ; en cela peut-on dire qu'elle ait blessé l'équité ?

L'église a long-temps subsisté, & même avec éclat, sans immeubles, sans revenus fixes ; qui oseroit dire que sans ces moyens elle s'anéantiroit aujourd'hui ? Est-ce donc sur l'opulence de ses ministres qu'est fondée la Religion de J. C. ?

Cette déclaration n'est point contraire à la Religion.

Que vous étiez loin de le penser, ô immortel évêque d'Hyppone (1), lorsque vous exhortiez si instamment vos diocesains à reprendre tous les fonds & toutes les terres de votre église, & à se charger en votre place de la nourriture des pauvres & du Clergé ? *Alloquebatur plebem Dei malle se ex col-*

---

(1) Voyez la lettre 225 de Saint Augustin.

lationibus plebis Dei vivere quàm illarum possessionum curam vel gubernationem pati, & paratum se esse illis cedere ut eo modo omnes Dei servi & ministri viverent quo in veteri testamento leguntur altari deservientes de eodem comparticipari (1).

Cette maniere de penser étoit aussi celle du grand Chrisostôme. Rien de plus fort que ce qu'il en dit dans sa 37e. Homelie sur Saint Mathieu; & ce n'étoit point un discours étudié, dit le P. Thomassin (2), ni un trait de la divine éloquence de ce saint prélat, c'étoit en lui un dessein effectif, un desir très-sincere & très-ardent que les laïques voulussent se charger de tous les fonds de l'église, & en débarrasser tous les ecclésiastiques, à qui cette pauvreté volontaire seroit un excellent moyen d'acquérir des trésors infinis pour leur propre satisfaction & pour celle de tout le peuple.

Qu'eussent-ils pensé de nos jours, ces illustres docteurs dont le génie comme la piété fait encore maintenant un des plus beaux ornemens, un des plus brillans titres de l'église? Eussent-ils disputé à la Nation des biens dont l'administration leur paroissoit si peu compatible avec l'esprit du Christianisme; des biens qu'ils auroient vu répartis avec une si scandaleuse inégalité (3); des biens consacrés à des usages si profanes? Avec quelle joie n'auroient-ils point vu un peuple sensible & généreux se charger des frais du culte & de l'entretien des pauvres, & ne laisser aux ministres de la Religion que le soin de travailler

---

(1) Passidius, évêque de Calame & disciple de Saint Augustin, chap. 23, de la vie de son maître.

(2) Discipline de l'église, tome III, page 1048. Ce laborieux & savant religieux étoit pensionné par le Clergé de France. Le pape Innocent XI, desirant se servir de son ouvrage de la Discipline pour le gouvernement de l'église, voulut l'attirer à Rome. L'archevêque de Paris fut chargé d'en parler à Louis XIV, qui répondit qu'un tel sujet ne devoit point sortir du Royaume.

(3) Il regnoit, à cet égard, des abus qui, dans cinquante ans, seront à peine croyables pour des Chrétiens.

au salut éternel de ceux dont ils auroient reçu leurs subsistances temporelles ! Combien sur-tout leur empressement de céder tous les biens de leurs églises eût été vif, s'ils avoient vu que de cette cession dépendoit le salut de l'Empire !

Ah, bénissons la Providence divine ! Elle a permis que, pendant des siecles, l'église amassât des biens immenses ; elle a, pendant des siecles, défendu ces biens contre des attaques de toute espece, & le moment marqué par sa sagesse étant venu, elle les présente comme un moyen unique de sauver l'état. Où en serions-nous, si cette précieuse ressource ne nous avoit été ménagée par un Dieu qui veille spécialement sur l'Empire Français.

O vous qui regrettez amerement des biens dont, suivant les premiers docteurs de l'église, vous n'étiez que de simples dispensateurs, & sur lesquels tous les canons vous défendoient de retenir autre chose que le plus juste nécessaire, vous regrettez donc aussi d'avoir pu être les bienfaiteurs de vos freres ! Vous préféreriez donc la jouissance de ces biens au salut de votre Patrie. Quoi ! les Augustin, les Ambroise, les Hillaire, les Cyrille, des Conciles mêmes ont ordonné de vendre les vases sacrées des églises, pour subvenir aux besoins publics, & nous balancerions à y sacrifier les choses bien moins nécessaires au service des autels & de la Religion. Quoi, des Payens auront connu le patriotisme, ce noble instinct de l'ame qui produit les pensées généreuses, es élans sublimes, les dévouemens héroïques ; & nous, ministres d'une Religion qui ne vit que de désintéressement & de sacrifices, nous en serions incapables ! Non. Nous le jurons au nom de tous les ecclésiastiques de ce diocese, non, ce sentiment ne nous est point étranger. Le patriotisme est la charité des ames nobles & grande, des ames sincérement chrétiennes. Le patriote & le vrai chrétien se touchent,

& nous sommes l'un & l'autre. Si, pour sauver la Patrie on a besoin, non pas de nos biens, mais de notre sang, notre sang est prêt à couler pour elle...... Ce sentiment, nous le répétons, est celui des pasteurs & des autres membres du Clergé du diocese de Finistere. Le bonheur public & la gloire de la Religion, voilà les objets de leurs vœux. Dignes ministres d'un Dieu de douceur & de paix, de bienfaisance & de charité, combien toute idée d'insubordination & de désobéissance à la loi, est loin de leur esprit ! combien le mot même de révolte doit leur faire horreur !

Si, étonnés d'une Révolution dont les annales de l'histoire ne leur fournissent aucun exemple, ou trompés par les discours insidieux de l'égoïsme, quelques-uns d'entr'eux se sont laissé aller à des inquiétudes, à des craintes, du moins l'objet n'en étoit point leur propre sort ni des intérêts temporels, & leur erreur est bien pardonnable; puissent-ils enfin, mieux instruits, se livrer, comme les autres patriotes, aux plus douces espérances! Puissent-ils, soulevant le voile du temps, voir se former, s'accroître & murir les précieux fruits de la Constitution française; voir renaître ces jours brillans du Christianisme où la voix du peuple, que dès-lors on nomma la voix de Dieu, appelloit à l'épiscopat les Cypriens, les Athanase, les Grégoire, les Ambroise, les Chrysostome, les Augustin, &c. où les prêtres, conseillers naturels des évêques, dit un pieux écrivain, en assistant leurs prélats dans les fonctions épiscopales, se préparoient à les exercer eux-mêmes un jour, où l'on ne donnoit aux fideles que des pasteurs qui les connussent & qui en fussent également connus; ces jours où tout ecclésiastique avoit sa place, ses fonctions, & où des ordres, qui semblent aujourd'hui n'être que de simples qualifications, étoient des postes réels, des dégrés essentiels dans la hiérarchie de l'église; ces

jours où le vicaire, toujours ſagement ſubordonné au recteur, le recteur à l'évêque, l'évêque au métropolitain, le métropolitain au comité national, &c. on voyoit ſans ceſſe regner dans l'égliſe un accord parfait, une divine harmonie ; ces jours où tout ſe faiſoit à l'égliſe *par conſeil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raiſon, la regle, la volonté de Dieu* (1) ; ces jours enfin où, ſans autres titres qu'une ſcience évangélique, une piété douce, une humilité ſincere, un déſintéreſſement profond, un zele infatigable & une charité à toute épreuve, les miniſtres de la Religion étoient chéris, révérés, preſqu'adorés comme des Dieux.

Tels étoient nos vœux pour le retour de l'ancienne diſcipline (2) de l'égliſe, telles étoient nos eſpérances chrétiennes lorſque nous fîmes le ſerment d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir, de tout notre pouvoir, la Conſtitution établie par les auguſtes Repréſentans du Peuple Français ; ce ſerment où notre cœur a eu eucore plus de part que notre bouche, nous le réitérons ici. Nos principes & nos motifs ſont en partie conſignés dans ce petit écrit rédigé à la hâte, mais ſuffiſant pour convaincre toute perſonne de bonne foi, que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ne ſont nullement contraires à l'eſprit & à la diſcipline de l'égliſe. Nous doutons que les principes & les motifs de ceux qui s'élevent contre ces Décrets ſoient auſſi ſolides, auſſi naturellement liés à la ſainteté de notre Religion, & au bonheur de l'Empire.

---

(1) L'abbé Fleury, ſecond diſcours.

(2) Je n'ai jamais pu oublier ces paroles remarquables que j'ai lues, il y a plus de vingt-cinq ans, dans l'abbé Fleury.

« On convenoit toujours qu'il falloit ſuivre les canons & la tradition. Ce n'eſt que depuis le douzieme ſiecle que l'on a bâti ſur de nouveaux fondemens, & ſuivi des maximes inconnues à l'antiquité ». Quatrieme diſcours.

P. S. Il vient de nous tomber entre les mains une lettre manuſcrite, datée du 8 Juillet 1790, que l'on aſſure avoir circulée dans tout le dioceſe. Cette lettre nous étonne, & même nous afflige, d'autant plus, qu'on l'attribue à un évêque connu & juſtement révéré pour ſon zele & ſa piété ; mais cette lettre eſt-elle bien de lui ? Il eſt difficile de le croire. Qu'on en juge par ces propoſitions qui s'y trouvent, ſinon littéralement, du moins quant à la ſubſtance.

Quelque nombreux que ſoient, dans un état, les évêchés & les paroiſſes, il ne dépend nullement de la puiſſance civile d'en réduire le nombre, ni d'en modifier les limites durant la vie des titulaires.

Un évêque dont le terriroire ſe trouve, par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, réuni en tout ou en partie au territoire d'un autre évêché, conſerve ſeul la juriſdiction ſur ſes anciens diocéſains ; il en eſt de même d'un recteur, & le nouvel évêque & le nouveau recteur, ne peuvent acquérir aucune juriſdiction ſur les nouveaux diocéſains ou paroiſſiens qui leur ſont attribués.

Si, dans la vacance d'un ſiege, le chapitre ne ſubſiſtoit plus, ne ſoutenoit plus l'intermede de la juriſdiction, le lien qui forme l'ordre hiérarchique ſeroit briſé.

De bonne foi, eſt-ce avec d'auſſi étranges aſſertions, que l'on penſe a ſoutenir la Religion & à faire reſpecter ſes miniſtres ? Et quel reproche n'a point à ſe faire le Théologien qui, abuſant de la confiance d'un ſaint prélat, le porte à ſouſcrire & à publier de pareilles erreurs (1) !

(1) Voyez le 38e. canon du concile *in Trullo*. Les 16e. & 60e. canons du concile de Carthage. On ſent bien que dans un Empire tout Catholique, on ne pouvoit créer de nouveaux évêchés ſans en démembrer d'anciens.......

Les

Les conciles Grecs vouloient que l'Empereur seul eût le droit de créer de nouveaux évêchés, & aujourd'hui, en France, le Souverain n'auroit pas même le droit de les modifier pour le bien général du Royaume?

Si aujourd'hui, dit à ce sujet l'abbé Bertolio, l'Empereur de la Chine nous disoit : Je reçois le Christianisme dans mes états, mais à condition qu'il ne s'établira qu'un évêque dans chacune des provinces qui forment les subdivisions de mon Empire, & qu'il n'y aura que tant de paroisses par tant de lieues quarrées de mon territoire, quel évêque oseroit lui dire qu'il n'a pas le droit de faire ces arrangemens, & qu'ils ne peuvent regarder que la puissance ecclésiastique (1)?

Relativement aux paroisses, la proposition est encore moins soutenable. Il n'y a pas long-temps, dit l'abbé Remy, que les partisans de l'épiscopat, pour en relever l'éclat & la splendeur, réduisoient l'état des curés à celui de simple mandataires révocables *ad nutum*. Ils ne voyoient, dans ces hommes respectables & laborieux qui supportent le poids & la chaleur du jour, & qu'on peut à juste titre appeller *les colonnes de l'église*, que des ouvriers, pour ainsi dire étrangers à la vigne du Seigneur, que des mercenaires qui n'exerçoient les pouvoirs du saint ministere que par procuration. Ces scandaleuses prétentions ont été justement réprimées, mais c'est spécialement par les ordonnances de nos Rois. L'on sait combien de peine eut Louis XIV à faire adopter l'article XII de son ordonnance de 1629, qui a remédié enfin au scandale de voir les peuples confiés aux soins de pasteurs sans cesse amovibles, & à qui on refusoit presque le nécessaire.

Et aujourd'hui la jurisdiction de ces curés nagueres

(1) Cela cependant seroit vrai dans le sens de la Lettre que nous réfutons.

D

amovibles feroit devenue tellement inhérente à chacun de leurs paroiffiens, que, même pour le bien commun du pafteur & du troupeau, le Souverain ne pourroit régler leurs relations phyfiques & civiles? Quelle prétention! N'eft-ce pas vouloir rendre le Clergé juge fuprême du bien de l'état, n'eft-ce pas élever la fouveraineté des pafteurs au-deffus du Souverain même? Combien cette doctorine n'eft-elle point éloignée de cette doctrine d'humilité & de foumiffion que J. C. prêchoit à fes Apôtres, & que ceux-ci ne ceffoient de répéter aux premiers Chrétiens (1).

Mais que devient donc la jurifdiction eccléfiaftique? elle ne reçoit aucune atteinte. Il y a actuellement dans l'églife deux jurifdictions qu'on appelle également eccléfiaftique, mais dont l'une feulement eft propre & effentielle à l'églife, tandis que l'autre eft de droit humain & pofitif.

La premiere jurifdiction eft toute fpirituelle; elle tire fon origine du pouvoir que J. C. a laiffé à fon églife de faire exécuter les lois qu'il a prefcrites, d'en établir de nouvelles quand elles font néceffaires, d'enfeigner tout ce que J. C. a ordonné de croire & de pratiquer, d'interprêter fa doctrine, de réprimer ceux qui voudroient enfeigner une doctrine contraire, &c.

Dans fon origine, la jurifdiction de l'églife étoit bornée à ces objets & à quelqu'autres de même nature; & pour contraindre les réfractaires à exécuter fes lois & fes jugemens, l'églife n'avoit d'autres armes que les peines fpirituelles.

Peu-à-peu on a attribué à l'églife une autre efpece de jurifdiction qui eft de droit humain & pofitif. Celle-ci fe nomme auffi eccléfiaftique, foit parce

---

(1) *Qui refiftit poteftati, Dei ordinationi refiftit*, dit Saint Paul en parlant du magiftrat civil; *Servi, fubditi eftote in omni timore Dominis, non tantùm bonis & modeftis, fed etiam dyfcolis.* Ep. pel, cap III.

qu'elle a été attribuée à l'églife, foit parce qu'elle s'exercé fur des matieres qui intéreffent fpécialement des eccléfiaftiques. On fent que celle-ci ne peut ceffer d'être fubordonnée à la fouveraineté civile de qui elle émane; en la reftreignant, en la modifiant, le Souverain ne fait qu'ufer de fon pouvoir imprefcip-tible.

Mais l'autre jurifdiction de l'églife eft fouvraine, indépendante; elle eft en effet naturel & immédiat de l'ordination même (1); & elle réfide *indeftructiblement* dans le corps des pafteurs. L'autorité civile ne peut y porter atteinte; feulement elle peut, relativement à un individu, en fufpendre, pour un temps l'exercice. Qu'elle fupprime le titre auquel étoit attaché l'exercice de fa jurifdiction, celle-ci refte toujours dans l'individu; mais l'exercice en difparoît avec le titre fupprimé.

Voilà ce que fait l'Affemblée Nationale en fupprimant, par fon décret, quelques évêchés ou quelques paroiffes; elle n'attente point à la jurifdiction des évêques ou des recteurs; elle en fufpend l'exercice, parce que, pour l'organifation civile du Clergé, c'eft-à-dire, pour le diftribuer & le placer de la maniere la plus conforme aux vues & aux intérêts de la Nation, cette fufpenfion eft néceffaire; & nous avons déjà prouvé que cet objet, au moins *mixte* (2), eft abfolument du reffort de la puiffance civile. Qu'on ceffe donc de jeter l'alarme dans les confciences; qu'on ceffe de lancer des anathêmes contre les pafteurs qui fe foumettent aex Décrets par lefquels la Nation organife, non pas l'églife, mais le Clergé de France; ce qui eft tout-à-fait différent.

Quant au droit des chapitres de pouvoir feuls,

---

(1) Auffi, dans les premiers fiecles, l'ordination attachoit chaque prêtre à une églife. Le concile de Calcédoine défend les ordinations fans titres, & celui de Plaifance, tenu en 1095, les déclare nulles.

(2) Voyez ci-deffus page 12,

dans la vacance des fieges, tenir le fil de l'ordre hiérarchique, & exercer cette portion de la jurifdiction épifcopale dont les prêtres font fufceptibles, depuis long-temps il avoit lieu. Mais pendant plus de huit cents ans il n'a pas exifté, puifque les chapitres eux-mêmes n'exiftoient pas. En qui donc le droit de fuppléer l'évêque réfidoit-il alors ? Dans ceux-là mêmes à qui l'Affemblée Nationale reftitue aujourd'hui cet antique droit. En ce point donc, comme dans tous les autres que nous avons examinés, le Décret pour *la Conftitution civile du Clergé* eft très-conforme à la primitive difcipline de l'églife, & au véritable efprit de la Religion. Les hommes vulgaires, dit l'abbé Fleury (1), ne cherchent que leur intérêt particulier. Les philofophes qui portent plus loin leurs penfées, voient par la feule raifon naturelle qu'en toute fociété, l'intérêt de chaque particulier, même de celui qui gouverne, doit céder à l'intérêt de la fociété entiere. Or, il n'eft pas permis de penfer que Jefus-Chrift ait établi fon églife fur des maximes moins pures que celles des philofophes payens.

---

(1) Dans fon quatrieme difcours. Ce difcours, écrit avec la plus fage critique, avec la piété la plus onctueufe, eft l'hiftoire abrégée des fauffes Décrétales, de leur influence fur la difcipline de l'églife & le pouvoir de la Cour de Rome. On ne fauroit rien lire de plus intéreffans dans les circonftances actuelles.

DÉPARTEMENT DU FINISTERE,

Extrait des Registres du Directoire.

Assemblée tenue par M. Kergariou, Président; assisté de MM. Paschal, vice-Président; Morvan, Guezno, Le Coat, Cosson, Le Predour, Administrateur; présent M. Capitaine, Procureur-Général-Syndic.

Il a été donné lecture d'un manuscrit ayant pour titre : *Observations sur le Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution civile du Clergé, adressées aux Citoyens du Département du Finistere*, rédigé par M. Le Coz, *Prêtre, Procureur-syndic du District de Quimper*, qui s'est empressé d'en faire hommage à l'Administration du Département

Le Directoire a accueilli, avec les sentimens de la plus juste reconnoissance, ce nouveau monument du patriotisme éclairé de M. le Procureur-syndic du District de Quimper.

Et considérant combien il est essentiel, dans une circonstance où l'on cherche à égarer le peuple sur la pureté des principes consignés dans les Décrets de l'Assemblée Nationale, relatifs à la Constitution civile du Clergé, de faire voir la conformité de ces principes avec la doctrine des Apôtres & des Conciles, avec les maximes des plus saints & des plus savents docteurs, avec les usages de la primitive église, avec les pratiques de ces temps de ferveur & de zele véritablement évangélique, où le Christianisme obtint ses plus beaux triomphes ;

Considérant toute l'importance d'absoudre, aux yeux des Citoyens peu instruits, les augustes bienfaiteurs de la Nation, les immortels fondateurs de

335

la plus belle Conſtitution de l'Univers, du reproche d'irreligion & d'impiété, pour avoir introduit, dans l'organiſation civile du Clergé, les changemens & les modifications dont la confuſion de tous les pouvoirs, la longue oppreſſion, l'uſurpation & les abus d'un régime deſpotique, & le relâchement de la diſcipline & des mœurs, rendoient cette organiſation ſuſceptible;

Conſidérant enfin combien il eſt inſtant de raſſurer les conſciences timides, & de raffermir dans leur foi les dignes Sectateurs de la plus ſainte Religion, dans un moment où des intrigans obſcurs, guidés par un faux zele digne des ſiecles d'ignorance & de barbarie, s'efforcent de rallumer les torches du fanatiſme, en fabriquant, colportant, & faiſant ſigner à la dérobée, à des eccléſiaſtiques trompés, un écrit incendiaire, rempli des maximes les plus condamnables, que leurs auteurs ne rougiſſent pas d'attribuer à un prélat dont la mémoire eſt juſtement vénérée dans ce Département, & dont la raiſon & la piété euſſent repouſſé avec indignation cette œuvre de ténebres & de délire;

Par ces motifs,

LE DIRECTOIRE, ouï le Procureur-Général-Syndic en ſes concluſions verbales, a unanimement arrêté :

1°. d'approuver toutes les obſervations contenues dans l'Ouvrage de M. le Procureur-Syndic du Diſtrict de Quimper ;

2°. De leur donner inceſſamment la plus grande publicité, en les faiſant imprimer, aux frais du Département, au nombre ſuffiſant d'exemplaires ;

3°. D'en adreſſer à tous les Diſtricts & Municipalités du reſſort ; avec recommandation expreſſe d'en donner prompte connoiſſance, principalament aux Citoyens des campagnes ;

4°. D'en adreſſer un exemplaire à chacun des quatre-vingt-deux autres Départemens ;

5°. D'en envoyer également à l'Aſſemblée Nationale & au Roi.

Fait & arrêté en Directoire de Département, à Quimper.

Signé, MARÉC, *Secretaire-général.*